

ORDONNANCE EXPIRÉE

RENOUVELLEMENT POSSIBLE EN PHARMACIE



Si vous souffrez d'une maladie chronique, votre pharmacien peut exceptionnellement vous **délivrer votre traitement** jusqu'au **31 mai 2020**, même si votre **ordonnance est périmée**.



Les médicaments sont **remboursés** par l'Assurance maladie dans les **conditions habituelles**.



Le traitement est d'abord délivré dans la limite d'une période d'**1 mois** avant de pouvoir être renouvelé.